



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 15 mai 2020

ARRÊTÉ n° 2020-845

Arrêté préfectoral n°2020 -845 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°508 du 27 mars 2020 réglementant temporairement la circulation en forêt afin de lutter contre la propagation du virus covid-19

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.221-1, D.221-2 et R.163-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2706 du 2 août 2019 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de réglementer la circulation en forêt, au vue de la stratégie de déconfinement décidée par le Gouvernement à compter du 11 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°508 du 27 mars 2020 réglementant temporairement la circulation en forêt afin de lutter contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

Article 2 : La présente décision prend effet le 11 mai 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le général commandant de la gendarmerie nationale de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'Office National des Forêts et le directeur du Parc national de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de cabinet
du préfet de La Réunion

Camille COURT